



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-QUATRIÈME RÉUNION**

**Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2015-2016**

**INDICATION DES LIMITES DE QUANTITÉS NETTES APPLICABLES AUX LIQUIDES VISQUEUX INFLAMMABLES AFFECTÉS AU GROUPE D'EMBALLAGE III**

(Note présentée par D. Brennan)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

**SOMMAIRE**

La présente note de travail propose d'incorporer au § 3.2.2 de la Partie 2 un texte exigeant que l'expéditeur indique sur le document de transport de marchandises dangereuses, s'il y a lieu, que les dispositions du § 3.2.2 de la Partie 2 ont été appliquées.

**Suite à donner par le Groupe DGP :** Le Groupe DGP est invité à amender le § 3.2.2 de la Partie 2 comme l'indique l'appendice à la présente note.

**1. INTRODUCTION**

1.1 Part 2;3.2.2 of the Technical Instructions sets out criteria by which a shipper may assign a viscous flammable liquid to Packing Group III, notwithstanding that the flash point of the flammable liquid meets the criteria for Packing Group II.

1.2 The Technical Instructions in Part 2;3.2.2 d) then limits the net quantity per package for the viscous substances to not more than 30 L for passenger aircraft or 100 L for cargo aircraft. This is significantly below the "normal" net quantity limits for Class 3 substances which are 60 L for passenger aircraft and 220 L for cargo aircraft.

1.3 While Part 2;3.2.2 d) limits the shipper to a certain net quantity per package, there is no requirement for the shipper to have to identify that the substances has been assigned to Packing Group III in accordance with this provision and therefore no way for the operator to verify that the net quantity per package is within these more restrictive net quantity limits.

1.4 It is therefore proposed to introduce a requirement into Part 2;3.3.3 d) to require that the shipper must indicate on the dangerous goods transport document when such viscous flammable liquids have been assigned to PG III so that the acceptance check can verify compliance with the applicable limits.

1.5 It's also proposed to add a note under this subparagraph to require that where these dangerous goods may be packed in the same outer packaging as other dangerous goods that the divisor used for the "Q" value calculation is 30 or 100, as applicable.

-----

## APPENDICE

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 2 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

## Partie 2

## CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

### Chapitre 3

## CLASSE 3 — LIQUIDES INFLAMMABLES

(...)

### 3.2 AFFECTATION AUX GROUPES D'EMBALLAGE

(...)

#### 3.2.2 Critères d'inclusion dans le groupe d'emballage III

Les liquides visqueux inflammables tels que les peintures, émaux, vernis, adhésifs et encaustiques ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C peuvent être affectés au groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la sous-section 32.3 de la Partie III du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, à condition que :

- a) moins de 3 % de la couche de solvant limpide ne se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant ;
- b) le mélange ou le solvant éventuellement séparé ne réponde pas aux critères de la division 6.1 ou de la classe 8 ;
- c) la viscosité et le point d'éclair soient conformes au Tableau 2-5 ;
- d) lorsque des liquides inflammables sont affectés au groupe d'emballage III, la quantité nette par colis ne dépasse pas 30 L pour le transport à bord d'un aéronef de passagers ou 100 L pour le transport à bord d'un aéronef cargo. Le transport effectué conformément à la présente disposition doit être noté sur le document de transport de marchandises dangereuses.

*Note.— Lorsque des liquides visqueux inflammables sont transportés en conformité avec la présente disposition et emballés avec d'autres marchandises dangereuses dans un même emballage extérieur comme le prévoit le § 1.1.8, alinéa e), de la Partie 4, les quantités nettes maximales utilisées pour calculer la valeur « Q » correspondant aux matières affectées au groupe d'emballage III sont les quantités nettes indiquées ci-dessus.*

3.2.3 Les matières classées comme liquides inflammables du fait qu'elles sont transportées ou présentées au transport à des températures élevées relèvent du groupe d'emballage III.

(...)